

## AVIS

RUR.25.0596.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de BE.STONE SRL pour le compte de la société Ets E. Ronveaux et visant à détruire et détériorer des habitats de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) dans le cadre d'un projet d'extension des activités de la Société Ets E. Ronveaux via une demande de permis unique sur le territoire communal de Ciney

Avis adopté le 23/04/2025

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 90  
[pole.ruralite@cesewallonie.be](mailto:pole.ruralite@cesewallonie.be)  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 14/04/2025  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 4948

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 23 avril 2025

## AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 23 avril 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée.

Cet avis favorable est toutefois conditionné à la mise en œuvre des mesures convenues lors de la réunion avec la Direction DNF de Dinant et l'expert de Natagora, et visant à compenser la disparition de l'habitat des reptiles présents sur les zones du projet. Il souligne tout particulièrement les aménagements en faveur des reptiles, dont la réalisation de tas de bois/branches résultant des coupes d'arbres ainsi que la mise en place de tas de pierres de calibre adapté.

Etant donné l'absence de campagnes de capture préalablement aux travaux et afin d'éviter la destruction d'individus, le PRSN insiste pour que les travaux soient réalisés lorsque les animaux sont les plus mobiles, à savoir en dehors de la période d'hibernation. De même, les coupes d'arbres doivent être réalisées en dehors de la principale période de nidification, afin d'éviter la destruction de nichées.

Le PRSN demande enfin que les aménagements prévus fassent l'objet d'un suivi régulier du DNF en vue de les valider, voire de les améliorer/compléter le cas échéant.



Marc DUFRÊNE  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »